

Le fonctionnement du Conseil Municipal

- Qui suis-je ?

- **Christophe Rigaud-Bonnet**

- Directeur de la Réglementation, de l'Etat-Civil et des Elections à la Mairie de Carcassonne

- Intervenant pour le CNFPT, AMF

- Fondateur du Cabinet Agora (Organisme agréé pour la Formation des Elus)



Le Tableau du Conseil Municipal : son établissement répond aux mêmes règles dans toutes les communes

Article L2121-1 CGCT :

I. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. - Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, **les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.**

En ce qui concerne **les conseillers municipaux**, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° **Par ancienneté de leur élection**, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal

2° **Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;**

3° **Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »**

La convocation du Conseil Municipal



Modalités de la convocation du Conseil Municipal

Le maire convoque le conseil municipal :

- à chaque fois qu'il « le juge utile » (en veillant à respecter, au minimum, la périodicité trimestrielle);
- dans les 30 jours lorsqu'il en reçoit la demande motivée émanant du préfet ou du sous-préfet. En cas d'urgence, le (sous-) préfet peut abréger ce délai ;
- dans les 30 jours, sur demande de la majorité des membres du conseil municipal (ou seulement du tiers des membres en exercice du conseil municipal si la commune comprend 3 500 habitants et plus, ou si la commune se situe en Alsace ou en Moselle).

Rien n'interdit de décider que le conseil municipal se réunira à dates fixes. Mais attention : ce régime de réunions à dates fixes n'exonère jamais de l'envoi d'une convocation avec mention de l'ordre du jour.

Délais de la convocation

Le maire est libre de fixer la date et l'heure de la réunion du conseil municipal. Il n'est notamment pas dans l'obligation de tenir compte des congés, des fêtes légales ou encore des absences de chacun.

Rappel délais cas général :

- *5 jours francs pour les communes > 3 500 habitants*
- *3 jours francs pour les communes < 3 500 habitants*
- Ces délais de 3 et de 5 jours francs constituent des *minima* : il est, naturellement, possible de convoquer un conseil municipal 10, 15 ou 30 jours à l'avance...

Il importe de ne pas violer ces délais minimaux : en effet, en pareil cas, les délibérations adoptées lors de la séance ainsi irrégulièrement convoquée ne manqueront pas d'être annulées par le juge administratif

CALCUL DU DÉLAI

- Le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas pris en compte dans ce délai,
- Les samedis, dimanches et jours fériés sont comptés comme tout autre jour.
- *Ainsi, si la convocation est envoyée le lundi, le conseil municipal ne pourra pas se réunir avant le vendredi matin.*

Forme de la convocation L 2121-10

Modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019

- Elle est transmise de manière dématérialisée (c'est la nouvelle règle)
- Ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (exception)

L'irrégularité dans l'envoi des convocations constitue, en cas de contentieux, presque toujours une formalité substantielle qui entache d'illégalité les délibérations prises en cours de cette séance, alors même que les conseillers municipaux auraient été présents ou représentés lors de la séance. Il ne pourrait en aller différemment que dans le cas où il serait établi que les convocations irrégulièrement adressées ou distribuées sont effectivement parvenues à leurs destinataires dans le délai légal de convocation

Forme de la convocation L 2121-10

Modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019

La convocation doit faire l'objet d'une publicité particulière :

- mentionnée au registre des délibérations ;
- affichée (à la porte de la mairie) ou publiée

Lieu du conseil municipal

Lieu du conseil municipal

- Relative souplesse, admettant la légalité de réunions du conseil municipal tenues en dehors de la mairie, le temps de travaux d'agrandissement de celle-ci.
- La question du placement des conseillers municipaux autour de la salle du conseil, bien que non régie par les textes, peut donner lieu à des règles spécifiques précisées au sein du règlement intérieur du conseil municipal, à condition cependant de ne pas entraver le droit des conseillers à se concerter entre eux.
- Il n'existe, à ce jour, aucune disposition législative ou réglementaire régissant le placement des conseillers municipaux autour de la table du conseil.
- Toutefois, le règlement intérieur d'un conseil municipal, ayant pour finalité de régir le fonctionnement interne de ce conseil, est susceptible de contenir des dispositions en ce sens. Dès lors, il appartiendra aux élus municipaux de délibérer sur la disposition des conseillers autour de la table du conseil telle qu'elle sera proposée par le maire.



La convocation du conseil municipal

La convocation doit préciser l'ordre du jour

- La convocation doit, préciser les points qui seront mis à l'ordre du jour.
- Il n'est pas opportun de mettre des points à l'ordre du jour dans une rubrique « questions diverses »
- Ce procédé revient à méconnaître les droits des conseillers qui doivent avoir les points de l'ordre du jour et, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse. Une invalidation totale du procédé par le juge administratif demeure donc très probable. Surtout, s'il est acquis qu'une délibération adoptée à ce titre sera illégale si elle porte sur une affaire importante. Il n'est donc pas illégal de recourir à ce procédé, mais à la condition, surtout dans les communes de 3 500 habitants et plus, de le réserver aux communications informelles, voire aux délibérations de détail sans portée réelle ni risque de contentieux.

Dans les commune de 3 500 habitants ou plus :

- une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation aux séances du conseil ;
- « *si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur* » (mais il n'est pas obligatoire que ce projet de contrat soit joint à la convocation).

Des convocations spécifiques du conseil municipal

Des convocations spécifiques du conseil municipal

Plusieurs échéances doivent être respectées :

- les ajustements de crédits en section de fonctionnement : au plus tard, les 21 janvier ;
- le débat d'orientation budgétaire : dans les deux mois précédant le vote du budget dans les communes de 3 500 habitants et plus ;
- les votes des taux des impôts locaux et du budget : avant les 15 avril (et les 30 avril les années d'élections municipales générales, à quelques exceptions près), sauf reports légaux
- l'approbation du compte administratif et de divers rapports sur certains services publics : avant le 30 juin (de l'année n+1) ;
- les délibérations fiscales : avant le 1er octobre pour la plupart d'entre elles (avant le 15 octobre pour l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans la plupart des situations).

Rappel le Maire doit sortir lors du vote du compte administratif cependant il est considéré comme présent dans le calcul du quorum.

Des convocations spécifiques du conseil municipal

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus ;

Pour elles, en cas d'absence d'un DOB, le budget sera jugé illégal. *Pour les communes de moins de 3500 habitants, il est facultatif.*

Le DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget.

Attention à ne pas :

- organiser le DOB le jour même du vote du budget. Un tribunal administratif a retoqué le budget alors adopté. Le DOB doit donc intervenir « lors de la phase de préparation du budget » ;
- organiser ce débat plus de deux mois avant.

Quorum

Quorum

Le Code général des collectivités territoriales fixe un quorum pour le conseil municipal, lequel « *ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente* ».

Le quorum d'un conseil de 12 membres en exercice est de 7 membres présents. Pour 19 élus en exercice, le quorum sera de 10.

Pour le calcul du quorum seul les élus présents physiquement sont comptabilisés, sans les procurations

On peut délibérer même si le quorum n'est plus réuni au moment du vote, dès lors que celui-ci a été atteint au moment de la mise en discussion du sujet. Les conseillers présents au début du point de l'ordre du jour et qui ne sont pas là lors du vote sont comptabilisé en abstention à moins qu'ils donnent une procuration

En cas d'absence de quorum, le conseil est re-convoqué, au moins trois jours francs après la séance, avec le même ordre du jour.

Cette nouvelle convocation doit stipuler l'absence de quorum à la convocation précédente, la nouvelle réunion n'a pas de quorum .

L'ordre du jour doit être expressément le même.

Qui fait quoi?

Qui fait quoi?

La présidence :

Le maire préside les séances du conseil municipal. Cependant, la présidence de la séance revient :

- au suppléant du maire lorsque ce dernier est « empêché » ou personnellement intéressé à l'affaire;
- au doyen d'âge des élus municipaux lorsqu'il s'agit d'élire le maire ;
- à un autre élu, désigné par le conseil municipal en son sein, lorsqu'il s'agit d'adopter le compte administratif du maire.

Une des fonctions principales du président de séance consiste à assurer la police de l'assemblée

Le secrétariat :

Le conseil municipal désigne en son sein un secrétaire de séance.

Qui fait quoi?

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public n'a pas le droit de participer aux débats et prendre la parole.

Le Conseil peut être retransmis en audio ou vidéo.

Le président peut :

- limiter le nombre de personnes en fonction de la salle sans faire une spécificité du public (habitants ou non-habitants, journalistes et habitants...) ;
- faire évacuer la salle ou expulser un perturbateur (attention à la modération de la décision).



Le huis clos

Le huis clos

Le huis clos doit être demandé soit par le maire, soit par au moins 3 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal vote, sans débat, à la majorité absolue, pour décider s'il convient de prononcer le huis clos (la sortie du public de la salle).

Lorsque le huis clos est adopté :

- le public est invité à sortir ;
- Peuvent rester les fonctionnaires ou les intervenants qui pourront quitter la salle lorsque leur présence n'est plus indispensable.

Il faut proportionner les interventions des personnes qui devront faire exécuter cette décision.

Les éventuels enregistrements des débats doivent être arrêtés

Le Conseil étant public, le recours au huis clos doit rester l'exception.

Les délibérations adoptées à huis clos doivent faire l'objet des mêmes règles de publicité que les autres décisions du conseil municipal

La police de l'assemblée

« *Le maire assure la police de l'assemblée* » : il lui revient donc de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement d'une séance du conseil municipal.

En tant qu'autorité de police de l'assemblée, c'est au maire qu'il revient d'ouvrir, de lever, de suspendre la séance.

Le CGCT permet au maire de « *faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre* ».

Si un élu commet des injures ou des diffamations, et si le maire n'agit pas pour retirer la parole à cet élu, ni même, au minimum, pour l'inciter à la modération, la responsabilité de la commune pourra se trouver engagée.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur ou, à défaut, une délibération du conseil municipal peut encadrer les modalités d'expression des élus tout en gardant à l'esprit que tous les conseillers ont le « *droit d'exposer en séance [...] les questions orales ayant trait aux affaires de la commune* ».

Le R.I. ne peut ni limiter le temps de parole ni le nombre d'intervenants.

Amendement

Il faut faire attention :

Tout d'abord les élus disposent d'un droit d'expression lors du conseil mais le CGCT dit « *toute convocation est faite par le maire* », indiquant les « *questions à l'ordre du jour* », ceci limite donc les sujets traités.

Cependant les élus ont un droit d'amendement. Le Conseil doit donc se prononcer sur les amendements proposés. Ainsi, est jugée illégale une délibération au cours de laquelle le maire ne soumet pas au vote tous les amendements.

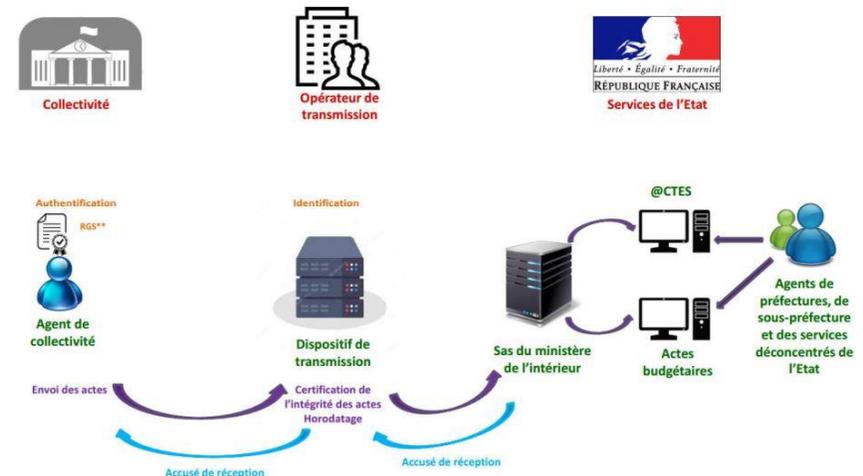
La transmission des actes à la Préfecture

La transmission des actes à la Préfecture

Les actes pris par les autorités communales (délibérations, arrêtés...) ne sont exécutoires que si :

- il y a publication (affichage, principalement) et/ou à leur notification aux intéressés
- certains de ces actes doivent avoir été transmis au préfet cette transmission devant intervenir dans un délai de quinze jours en ce qui concerne les décisions individuelles. CGCT L2131-2

Schéma global du système d'information @CTES



Article L2131-2

•Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 53](#)

Sont soumis aux dispositions de l'article [L. 2131-1](#) les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article [L. 2122-22](#) à l'exception :

- a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

- celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles [L. 422-1](#) et [L. 422-3](#) du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Le procès – verbal & Compte rendu

Le procès – verbal & Compte rendu

Le « procès-verbal du conseil municipal » est normalement rédigé en cours de séance par le secrétaire de séance.

En pratique, la plupart des secrétaires de séance des conseils municipaux tiennent un procès-verbal du conseil qui sert, ensuite, à préparer le « compte rendu » de séance ainsi que la délibération elle-même.

La plupart du temps, c'est le procès-verbal lui-même qui est signé par les conseillers municipaux et qui est, ensuite, collé ou « scotché » dans le registre des délibérations.

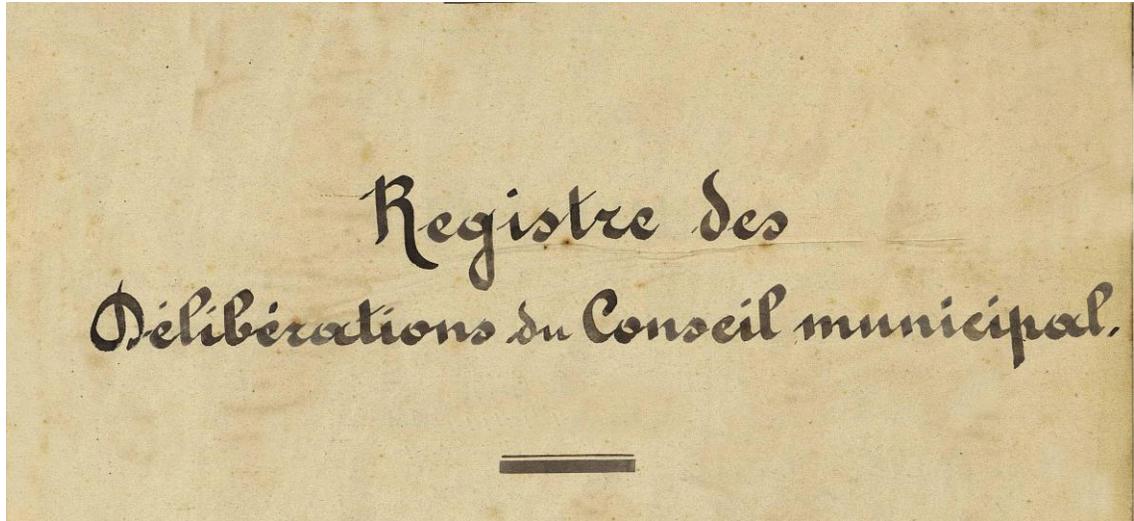
Le procès – verbal & Compte rendu

Un « compte rendu de séance » doit être affiché, à la porte de la mairie « dans la huitaine » et pour une « durée suffisante » (la durée de deux mois est souvent évoquée).

Un oubli occasionnel de l’affichage n’entraîne pas l’irrégularité de la délibération mais :

- son entrée en vigueur est de ce fait décalée ;
- les délais de recours sont repoussés.

Le registre des délibérations



Registre des
Délibérations du Conseil municipal.

Le registre des délibérations

- consigner les délibérations du conseil municipal, par ordre de date, signées par tous les membres présents à la séance (où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer) ;
- mentionner les convocations ;
- préciser « le nom des votants et l'indication du sens de leur vote » en cas de scrutin public.
- Coté et paraphé par le maire, ou un fonctionnaire municipal ayant la délégation

La communication au public :

Toute personne physique ou morale peut se faire communiquer les arrêtés municipaux, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, et les publier sous sa responsabilité.

Cette communication peut s'opérer :

- par consultation gratuite sur place, à condition que la préservation du document le permette ;
- par la délivrance d'une copie aux frais du requérant ;
- par courrier électronique.

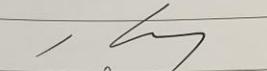
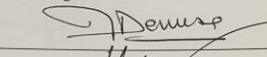
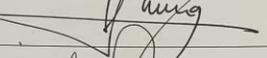
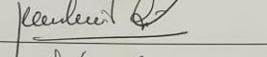
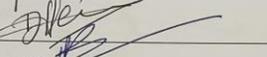
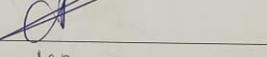
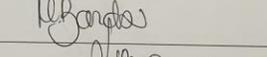
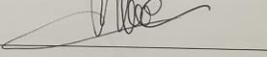
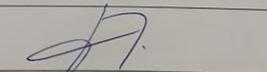
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Liste des membres du Conseil Municipal à la date du 10 décembre 2015

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	ADRESSE	Date de la plus récente élection à la fonction
Monsieur	LARRAT Gérard	7 rue de Lorraine 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	CHESA Isabelle	96 rue Trivalle 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	DENUX Monique	4 rue Blaise Cendrars 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	LAREDJ Yazid	57 rue Ludwig Van Beethoven 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	BES Jean-Louis	8 Square Gambetta 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	HERIN Danièle	7 rue Guy Moquet 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	BLASQUEZ Lélis	14 rue Aimé Ramond 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	BARDOU Magali	1 route de Cazilhac 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	ALBAREL Arnaud	3 rue de Belfort 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	MAURETTE Martine	135 Ave du Pdt Franklin Roosevelt 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	FLAMANT Lucien	2 Chemin de Lagrasse 11 090 MONTLEGUN	30 Mars 2014
Monsieur	ESCOURROU Paul	Chemin Labastide-Gratel 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	DRISS Jeannette	6 place du muguet 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	SAMPIETRO Michel	1 rue des mimosas 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	BARTHES Any	7 bis chemin de la métairie 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	PICHARD Geneviève	11 rue de la ciboulette 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	BERNARD Marie-Christine	2 rue de la cesse 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	ROUX Jean-Luc	10 rue Courtejaire 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	ARIAS Placide	1 chemin de la fumade 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	AUDIER Jean-Bernard	9 allée de la voute 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	OCANA Jean	40 impasse des saxifrages 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	QUINTILLA-MENDEGRIS Anne	425 carrefour de Bezons 11 620 VILLEMOSTAUSOU	30 Mars 2014
Monsieur	LECINA Jean-Pierre	10 rue la brugalièra 11 570 PALAJA	30 Mars 2014
Madame	GASC Laurence	19 rue du Piô 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	SOUADKI Nasihra	21 rue Théodore Géricault 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	MAMOU OULHACENE Yamina	11 rue des capucines 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	DE MIALHE DE SAINT MARTIN Jean-François	120 Avenue Général Leclerc 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	BLANC Florence	7 rue des Tamanoirs 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	BUSTOS David	36 rue de l'Alaric 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Madame	DUTON Audrey	33 rue Antoine Marty 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014
Monsieur	JORDAN Edouard	7 rue Maurice Ravel 11 000 CARCASSONNE	30 Mars 2014

VILLE DE CARCASSONNE
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2015
PRESENTS

002

M. Gérard LARRAT Maire	
Mme Isabelle CHESA Adjointe au Maire	
Mme Monique DENUX Adjointe au Maire	
M. Yazid LAREDJ Adjoint au Maire	
M. Jean-Louis BES Adjoint au Maire	
Mme Danièle HERIN Adjointe au Maire	
M. Lélis BLASQUEZ Adjoint au Maire	
Mme Magali BARDOU Adjointe au Maire	
M. Arnaud ALBAREL Adjoint au Maire	
Mme Martine MAURETTE Adjointe au Maire	
M. Lucien FLAMANT Adjoint au Maire	
M. Paul ESCOURROU Adjoint au Maire	
Mme Jeannette DRISS Adjointe au Maire	

la Directrice
Claude COLIN



SEANCE DU 10 DECEMBRE 2015

N°06

OBJET : CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2015/2020 – CONVENTION D'APPLICATION AVEC LA COMMUNE DE CARCASSONNE			
Nombre de Conseillers en Exercice : 43	Nombre de Membres Présents : 35	Nombre de Membres Votants : 41	Date de la Convocation : 3 décembre 2015

L'an Deux Mille quinze, le dix décembre à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur LARRAT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme CHESA, M. DENUX, M. LAREDJ, M. BÈS, Mme HERIN, M. BLASQUEZ, Mme BARDOU, M. FLAMANT, M. ESCOURROU, Mme DRISS, Adjoint
Mme BARTHES, Mme PICHARD, Mme BERNARD, M. ARIAS, M. AUDIER, M. OCANA, Mme QUINTILLA-MENDEGRIS, M. LECINA, Mme GASC, Mme SOUADKI, Mme MAMOU OULAHCENE, M. DE MIALHE DE SAINT MARTIN, Mme BLANC, M. BUSTOS, Mme DUTON, M. JORDAN, M. BELLION, M. ICHE, M. TARLIER, M. PEREZ, M. CORNUET, Mme LE CORRE, M. MORIO, M. BIASOLI.

EXCUSES : Mme MAURETTE, M. ROUX, Mme SAINT-MARTIN, Mme RIVEL, Mme JEANSON, M. DUTHU, qui ont donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à Mme CHESA, M. LAREDJ, M. PEREZ, M. ICHE, M. BELLION, M. MORIO, conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
ABSENTS : M. ALBAREL, M. SAMPIETRO,
M. JORDAN est désigné comme Secrétaire de Séance

Monsieur Le Président expose :

Le 20 juillet 2015, l'Etat représenté par son préfet de région et le Conseil Régional représenté par son président ont signé le contrat de plan Etat-Région (CPER) Languedoc Roussillon 2015/2020.

Dans la continuité de ce dernier, il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention d'application tripartite.

Cette convention vise à formaliser les thèmes pour lesquels l'Etat, la Région et la Commune s'engagent à avoir une action pour le territoire et à apporter un financement.

Le CPER a donné des orientations principales au travers de différents volets.

L'engagement porte sur les volets suivants :

- Transition écologique et énergétique : Opération grand site
- Territorial : politique de la Ville et équilibre territorial

Il est à préciser que si l'Etat et la région ont réservé des crédits pour ces opérations, le montant exact ne sera connu, notamment pour l'Opération Grand Site que lorsque le dépôt auprès de la commission des sites aura été effective, soit dans le courant de l'année 2016.

Toutefois, la Commune a souhaité marquer son implication dans le dossier en s'engageant d'ores et déjà sur un montant de travaux dans les 5 ans pour cet objet. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction du plan de financement définitif qui sera déposé en 2016.

La commune a également tenu à faire figurer son implication dans le contrat de ville dont le montant établi par la convention de ce dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer favorablement pour cette convention et autoriser le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE la proposition ci-dessus énoncée
- M. DUTHU (P), Mme LE CORRE, M. MORIO, M. BIASOLI s'abstiennent

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Gérard LARRAT

CERTIFIE EXECUTOIRE
compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication par affichage le

14 DEC. 2015

14 DEC. 2015

Le Maire,
Gérard LARRAT

la Directrice
Claude COLIN

Le règlement intérieur

OBLIGATION D'ÉTABLIR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR L 2121-8 CGCT

Les communes de **1 000 habitants et +** ont l'obligation d'établir leur règlement intérieur,

Dans les communes de – **de 1 000 habitants**, l'adoption d'un règlement intérieur est facultative.

Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal, dans cette attente, c'est l'ancien règlement qui s'applique.

Une fois adopté, il devient obligatoire et sa légalité peut être contestée devant le juge administratif (le règlement antérieur s'applique jusqu'à l'approbation du nouveau)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il définit les conditions de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune : ex : bulletin municipal (art. L. 2121-27-1 CGCT)

Dispositions facultatives : le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

- Autorisation aux fonctionnaires d'intervention dans le cours du débat,
- Procédure de présentation des dossiers (*résumé oral, limitation du temps de parole de chaque intervenant...*),
- Commissions municipales (*règles de fonctionnement interne, modalités de rendu de leur avis...*)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il contient les modalités de fonctionnement et de composition des commissions municipales. Il doit fixer :

Les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et + (art. L. 2312-2 CGCT)

Les règles de consultation par tout conseiller municipal des projets de contrats et de marchés publics (art. L. 2121-12 CGCT)

Il fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales qu'ont le droit d'exposer en séance du conseil ayant trait aux affaires de la commune (L 2121-19 CGCT.

(Dans les – 1 000 qui n'ont pas adopté de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les communes de 50 000 habitants et +, en cas de création d'une commission d'information et d'évaluation, il fixe :

- Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution,
- Les modalités de fonctionnement,
- La composition dans le respect de la représentation proportionnelle,
- La durée de la mission.

Le règlement intérieur prévoit notamment l'organisation et la composition des commissions

- Cette composition doit être proportionnelle et représentative des listes qui auront été élues au Conseil Municipal

LES COMMISSIONS

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de 1 000 habitants et +, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » (L 2121-22 CGCT)

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (L1411-5 CGCT modifié loi 27 décembre 2019)

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Elle aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

Rôle de la commission :

Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la décision peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L3124-1 du code de la commande publique, elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission...

Modalités d'élections des membres de la CAO

Composition de la commission :

- Communes de – de 3.500h: le maire, ou son représentant, président de la commission, président + 3 membres,
- Communes de 3.500h et + : l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, président de la commission + 5 membres

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

À noter: Le maire d'une commune de 3500h ou + n'est pas obligatoirement président de la commission. C'est celui qui dispose de la compétence pour signer les marchés (adjoint ou conseiller municipal par exemple).

A l'exception du président, tous les membres titulaires et suppléants sont élus par et parmi les membres du conseil municipal,

- **Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,**
- **Chaque liste peut comprendre autant ou moins de noms que de sièges à pourvoir,**
- **Un procès-verbal de l'élection est dressé et transmis au représentant de l'Etat dans le département,**

LES COMMISSIONS FACULTATIVES

Le Conseil Municipal peut aussi décider de créer des commissions facultatives

Seuls peuvent en faire partie les Conseillers Municipaux

Le Conseil Municipal, peut, à chaque séance, décider de la création ou de la suppression d'une commission facultative

Il peut s'agir d'une commission temporaire mise en place pour une durée déterminée

LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal (et non le maire) :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission ;
- Désigne par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Composition (Art L. 2121-22 al. 3 du CGCT) : Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux

Communes de 1 000 habitants et +

la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent.

Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

Le fonctionnement (Art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT)

- Le maire est le président de droit des commissions municipales.
- Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.
- Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à aucun quorum.

Domaines de compétence :

- Le rôle des commissions se limite à instruire des affaires soumises au conseil municipal.
- Seules les questions soumises au conseil peuvent être étudiées par les commissions.
- La mission de chaque commission est définie par le conseil municipal.
- Peuvent faire l'objet de commissions municipales les affaires culturelles, l'agriculture, l'urbanisme, l'enseignement, les fêtes et cérémonies, les finances, le logement, la santé, la sécurité publique ou les travaux.

L'opposition

La constitution d'un groupe d'opposition

- Principe : un groupe d'élus est constitué d'au moins deux personnes. Cependant le législateur n'a pas fixé de seuil
- Le conseil municipal peut fixer, dans son règlement intérieur, un effectif minimum de conseillers pour la constitution d'un groupe d'élus.
- Des groupes d'opposition peuvent se constituer en cours de mandat. En effet, les membres de l'opposition ne se déterminent pas uniquement par référence au résultat du scrutin des élections municipales

L'OPPOSITION

Afin de garantir l'expression du pluralisme et de permettre au public de connaître les différents points de vue des élus sur les affaires communales, le législateur a reconnu un certain nombre de droits aux élus de l'opposition au sein du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121- 27-1 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces dispositions s'appliquent à la communication régulière sur les actions menées par la municipalité, quel que soit le support utilisé : publications périodiques éditées directement par la commune ou gérées par un tiers, diffusion sur papier ou par les technologies de l'information et de la communication. En cas de limitation de leur droit d'expression, les élus de l'opposition peuvent saisir le tribunal administratif afin de mettre un terme à ces manquements à la légalité.

Toutefois, il convient de rappeler que le droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé par leurs titulaires, qu'ils soient de la majorité municipale ou de l'opposition, dans le respect des règles fixées par le code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. La responsabilité du maire, en tant que directeur de la publication, doit être appréciée à l'aune de la jurisprudence administrative, mais également de la jurisprudence judiciaire. Le maire peut refuser la publication d'un texte comportant des risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique.

L'OPPOSITION

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet désormais, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, qu'un débat portant sur la politique générale de la commune soit organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal, dans la limite d'une fois par an.

Les insignes de maire



Le maire doit porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de son autorité (ex : mariages, commémorations...)

L'écharpe tricolore « peut se porter soit en ceinture soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col.

Le port de l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent est réservée, d'une part, pour les adjoints dans leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et lorsqu'ils représentent le maire ou le remplacent et, d'autre part, pour les conseillers municipaux lorsqu'ils sont conduits à célébrer un mariage par délégation ou lorsqu'ils remplacent le maire.

Outre les cérémonies publiques, le maire ou l'un de ses adjoints, doit être porteur des insignes de sa fonction lorsqu'il procède aux sommations avant la dispersion des attroupements.

S'agissant des maires délégués, au sein d'une commune nouvelle, ces derniers ont la qualité d'adjoint au maire et peuvent alors revêtir l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent. Ils ne peuvent en aucun cas porter l'écharpe de maire.

Dans tous les cas, le port de l'écharpe n'est autorisé que sur le territoire de la commune de l'élu.



L'emblème local :

Le maire n'est pas autorisé (e) à utiliser la cocarde et le gyrophare. S'il souhaite doter son véhicule d'un signe distinctif, il peut adopter les timbres, sceaux ou blasons de la commune complètes par la mention du mandat dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Carte d'identité du maire ou de son adjoint :

Cette carte d'identité est délivrée par le préfet aux maires et aux adjoints conformément aux dispositions de l'article L. 2122-34-1 du CGCT. Elle comporte une bande tricolore leur permettant de justifier de leur statut, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire. Lorsqu'ils cessent leurs fonctions, les maires et adjoints renvoient leur carte au préfet.

L'HONORARIAT DES MAIRES ET ADJOINTS

Il faut avoir été maire, maire délégué ou adjoint pendant au moins dix-huit ans et ce pas nécessairement dans la même commune. L'honorariat est conféré, par le préfet du département de résidence de l'intéressé. Il n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal. Cet honorariat ne peut être refusé ou retiré que si le représentant de la commune a fait l'objet d'une condamnation entraînant son inéligibilité.

Merci !

